



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATION PREFERCTORALE

Épisode de pollution de l'air de type mixte sur le bassin grenoblois Activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N2

Grenoble, le jeudi 25 février 2021

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes, la **procédure préfectorale d'alerte de niveau N2** est activée à compter d'aujourd'hui pour le bassin d'air grenoblois.

Afin de réduire les sources d'émissions polluantes, le préfet de l'Isère instaure de **nouvelles mesures** détaillées ci-dessous qui **s'ajoutent** à celles diffusées lors de l'activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N1.

Ces nouvelles mesures prennent effet à compter de ce jour à 17h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à **compter du** vendredi 26 février 2021 à **05h00**. **Ainsi, seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air sont autorisés à circuler.**

Mesures relatives au secteur du transport et à la circulation différenciée

En plus des mesures mises en œuvre au niveau N1, les restrictions suivantes s'appliquent :

La circulation différenciée est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020.

Elle s'appliquera à compter du vendredi 26 février 2021 à **05h00 selon les modalités suivantes :**

- Seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air sont autorisés à circuler sur l'ensemble des communes du bassin d'air grenoblois ;
- Sur les voiries situées à l'intérieur des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, seuls les véhicules de classe «zéro émission moteur», de classe 1, classe 2 et de classe 3 sont autorisés à circuler. Cette dernière restriction ne s'applique pas sur les axes routiers suivants pour lesquels seule l'obligation de disposer un certificat qualité de l'air est nécessaire : A41S, A480, A51, A48, A49, rocade sud (RN87), RN481 et RN85.

Autres mesures relatives au secteur du transport

- Les compétitions mécaniques à moteur thermique sont interdites sur le bassin d'air Grenoblois

En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement.

- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Mesures relatives au secteur industriel

- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NO_x, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 « aggravé ») sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

Mesures relatives au secteur des BTP et des carrières

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur agricole

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période.

Par ailleurs, afin de protéger la population des effets du pic de pollution, le préfet de l'Isère formule les recommandations suivantes :

Recommandations faites aux personnes sensibles et vulnérables

- Éloignez vous des grands axes routiers aux périodes de pointes ;
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile ;
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h)
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- **En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.**

Base réglementaire :

Arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère

Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr

www.air-rhonealpes.fr

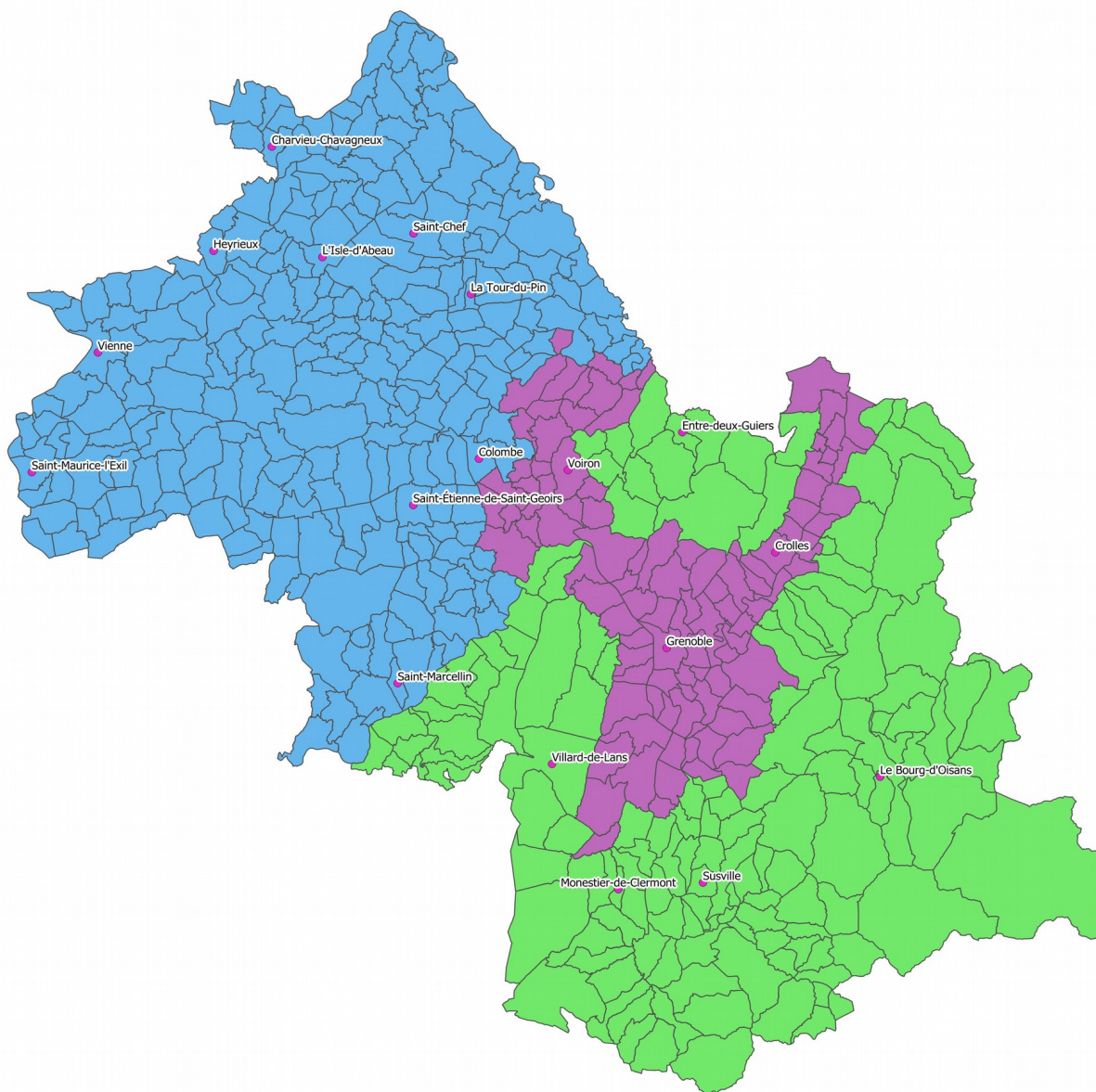
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/air-exterieur-et-pollution-atmospherique

Carte des bassins d'air en Isère



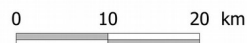
Département de l'Isère

Zonage des bassins d'air



Légende

- Sièges des EPCI du département
- Bassins d'air du dispositif préfectoral
 - Bassin Grenoblois
 - Bassin Lyonnais Nord-Isère
 - Zone Alpine Isère



Source : DDT38/SAET/SIG-OBS
© IGN BD Topo - 2019
Le 03 février 2020

Communes appartenant au bassin d'air grenoblois

Barraux	Fontaine	Pont-de-Claix (Le)	Sarcenas
Beaucroissant	Fontanil-Cornillon	Pontcharra	Sassenage
Bernin	Frogès	Proveysieux	Séchilienne
Bilieu	Gières	Quaix-en-Chartreuse	Seyssinet-Pariset
Biviers	Goncelin	Réaumont	Seyssins
Bresson	Grenoble	Renage	Tencin
Brié-et-Angonnes	Gua (Le)	Rives	Terrasse (La)
Buisse (La)	Herbeys	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	Touvet (Le)
Buissière (La)	Jarrie	Saint-Blaise-du-Buis	Tronche (La)
Champ-près-Frogès (Le)	Lumbin	Saint-Bueil	Tullins
Champ-sur-Drac	Massieu	Saint-Cassien	Varces-Allières-et-Risset
Champagnier	Merlas	Saint-Égrève	Vaulnaveys-le-Bas
Chapareillan	Meylan	Saint-Geoire-en-Valdaine	Vaulnaveys-le-Haut
Charancieu	Miribel-Lanchâtre	Saint-Georges-de-Commiers	Velanne
Charavines	Moirans	Saint-Ismier	Venon
Charnècles	Montbonnot-Saint-Martin	Saint-Jean-de-Moirans	Versoud (Le)
Cheylas (Le)	Montchaboud	Saint-Martin-d'Hères	Veurey-Voroize
Chirens	Montferrat	Saint-Martin-d'Uriage	Vif
Claix	Mont-Saint-Martin	Saint-Martin-le-Vinoux	Village du Lac de Paladru
Corenc	Murette (La)	Saint-Nazaire-les-Eymes	Villard-Bonnot
Coublevie	Muriette	Saint-Paul-de-Varces	Vizille
Crolles	Notre-Dame-de-Commiers	Saint-Pierre-de-Mésage	Voiron
Domène	Notre Dame de Mésage	Saint-Sulpice-des-Rivoires	Voissant
Échirolles	Noyarey	Saint-Vincent-de-Mercuze	Voreppe
Eybens	Pierre (La)	Sainte-Marie-d'Alloix	Vourey
Flachère (La)	Poisat	Sappey-en-Chartreuse (Le)	